



Arrêt

n° 96 500 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°89 530 du 11 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. GOVAERTS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 22 février 2012, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

2.1. La partie requérante n'invoque aucun moyen de droit. Elle expose, en substance, avoir répondu au courrier de la partie défenderesse, la convoquant à une audition le 22 février 2012 à laquelle elle était invitée à se rendre accompagnée d'un interprète de son choix, par deux télécopies datées des 14 et 17 février 2012 dans lesquelles elle indiquait ne pas être en mesure de répondre à une telle demande à défaut de connaître une personne pouvant remplir cette fonction. Elle allègue également : « [...] que c'est d'ailleurs la tâche du gouvernement de fournir les services d'un interprète maîtrisant la langue maternelle du demandeur d'asile ; que la demande d'asile ne peut pas être jugée sans une audition du demandeur dans sa langue maternelle ou dans la langue choisie [...] ».

2.2. Elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour « [...] un nouvel examen et une audition [...] dans sa langue maternelle [...] ».

3. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 30 juin 2009 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 20 septembre 2010. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 54 397 du 14 janvier 2011 afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires portant, d'une part, sur une nouvelle audition de la partie requérante en langue apollo et, d'autre part, sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire sur la situation du demandeur. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 23 mars 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

La partie requérante, convoquée à l'audience du 21 septembre 2012, s'est trouvée assistée d'un interprète traduisant en langue zerma. Par un arrêt interlocutoire n° 89 530 du 11 octobre 2012, l'affaire a été renvoyée au rôle général. La partie requérante a été re-convoquée à l'audience du 14 novembre 2012 à laquelle elle fut assistée par un interprète en langue apollo, un interprète en langue zerma et un interprète en langue dioula.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière n'a donné aucune suite à sa lettre recommandée envoyée à son domicile élu, laquelle la convoquait pour une audition en date du 22 février 2012 et n'a pas fait connaître, dans le délai de quinze jours suivant la date de la convocation, un motif valable justifiant son absence. Elle estime également que son comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.2. La partie requérante allègue, quant à elle, avoir répondu à la lettre de convocation par les fax envoyés les 14 et 17 février 2012 ; qu'elle a ainsi annoncé à la partie défenderesse ne pas être en mesure de donner suite à la convocation à l'audition du 22 février 2012 à défaut de pouvoir répondre à sa demande sollicitant de venir accompagnée d'un interprète de sa connaissance ; qu'elle considère qu'il revient à la partie défenderesse de lui fournir les services d'un interprète maîtrisant sa langue maternelle ; et enfin que sa demande d'asile ne peut être jugée sans une audition dans sa langue maternelle ou dans une langue choisie par elle.

4.3.1. Le Conseil observe que si la partie défenderesse a conformément au prescrit de l'article 57/10 précité, envoyé au domicile élu par la partie requérante, le 7 février 2012, une convocation à se présenter à l'audition prévue le 22 février 2012 – dans les formes et délais légaux – en sollicitant qu'elle s'y présente accompagnée de son propre interprète, la partie requérante a, quant à elle, fait parvenir un

fax le 17 février 2012 (dossier administratif, pièce n° 5) informant la partie défenderesse qu'elle ne pouvait donner suite à la convocation à défaut de disposer de son propre interprète et invoquant qu'il revenait « [...] au gouvernement de fournir les services d'un interprète maîtrisant la langue maternelle du demandeur d'asile ».

4.3.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de recours, aucune disposition légale n'impose explicitement à la partie défenderesse de fournir les services d'un interprète aux demandeurs d'asile dans la langue demandée par ces derniers. Ainsi, la partie requérante se limite à exposer qu'il serait du devoir de la partie défenderesse de lui fournir les services d'un interprète dans sa langue maternelle sans nullement étayer son affirmation. Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 20, §1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « *le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète. (...) S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. (...)* ». En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, à l'Office des Etrangers, déclaré requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue zerma, puis apollo (Dossier administratif, 2^{ème} partie, pièce n°20) ; qu'elle a ensuite rempli son questionnaire OE en langue apollo (pièce n°17), puis son questionnaire CGRA (pièce n°14) en zerma et apollo avec l'aide d'un traducteur anglais – zerma, et que des interprètes zerma puis apollo étaient présents lors des différentes tentatives d'auditions de la partie requérante. La partie requérante après avoir exprimé son choix express d'un interprète en langue apollo lors de l'audition qui s'est tenue le 21 janvier 2010 a été convoquée à deux reprises par la partie défenderesse avec l'assistance de différents interprètes en langue apollo ; que la partie requérante, lors de chacune de ces tentatives d'audition, a déclaré ne pas comprendre les interprètes présents ; que finalement, la partie défenderesse a convoqué, à nouveau, le requérant pour le 22 février 2012 en sollicitant de celui-ci qu'il se présente avec son propre interprète. Que ce faisant, la partie défenderesse, outre qu'elle n'a aucunement violé une quelconque disposition légale, a mis tout en œuvre pour tenter d'entendre la partie requérante.

4.3.3. En ne se présentant pas à l'audition du 22 février 2012, le Conseil estime que la partie requérante a manqué à son devoir de collaboration en se contentant d'envoyer un fax informant qu'il ne disposait pas de son propre interprète. Il incombait à tout le moins à la partie requérante de se présenter devant les services de la partie défenderesse et d'exposer clairement les démarches qu'elle avait effectuées en vue de trouver un interprète. Ainsi, en s'abstenant de se présenter à l'audition à laquelle elle était convoquée, la partie requérante a manqué à son devoir de collaboration.

Dès lors, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas donné de motif valable à son absence lors de l'audition du 22 février 2012.

4.3.4. En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Or, le Conseil observe, pour sa part, à l'analyse du dossier administratif, que lors de la procédure pour l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a à tout le moins pu exposer les motifs de ses craintes dans son questionnaire CGRA rempli avec l'assistance d'un interprète zerma - anglais (voir farde 1^{ère} décision, rubrique 14, p.4) et que lors de l'audience du 14 novembre 2012, le requérant a finalement déclaré comprendre « un peu » l'interprète en langue apollo et a confirmé ses craintes telles qu'exposées dans son questionnaire CGRA expliquant ne pas avoir de nouveaux éléments à déposer.

4.5.1. Ainsi, le Conseil, pour fonder son appréciation des craintes invoquées par le requérant, se base sur les seules déclarations de celui-ci qui figurent au dossier administratif, à savoir, son questionnaire CGRA auquel il a répondu le 28 octobre 2009 (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, rubrique 14) et dont il a confirmé la teneur lors de l'audience du 14 novembre 2012. Le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait des

menaces proférées et des forces spirituelles envoyées par le père de la jeune fille avec qui il aurait entretenu une relation en dehors des liens du mariage.

4.5.2. Or, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime qu'en l'espèce, la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

Ainsi, outre que les faits allégués ne sont corroborés par aucun élément permettant d'accréditer les dires du requérant, ils ne peuvent suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale, le requérant ne démontrant pas que les autorités ivoiriennes ne seraient pas en mesure de lui octroyer une protection effective contre les menaces d'un acteur privé. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les autorités belges seraient en mesure de le protéger contre des forces surnaturelles.

4.5.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permettrait de considérer qu'elle encourt actuellement un risque de persécution dans son pays d'origine au sens de l'article 48/3 de la loi ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1890.

4.5.4. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que le requérant ne démontre pas que les autorités ivoiriennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les problèmes qu'il fuit.

4.6. Le Conseil n'aperçoit pas non plus, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT